



**Règlements municipaux
de la Ville d'Otterburn Park**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440

**DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2010, la Ville d'Otterburn Park a adopté une politique de gestion contractuelle, conformément au projet de loi 76 qui prévoit notamment, de déléguer le pouvoir au directeur général de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir de délégation doit être exercé par règlement du conseil municipal de la Ville, en vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2011;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 440 déléguant au directeur général certains pouvoirs en matière contractuelle ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 – DÉLÉGATION

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives de la *Loi sur les cités et villes*, ou parce que le conseil municipal a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

ARTICLE 4 – COMITÉ

Ce comité doit être formé au minimum de trois personnes, qui ne sont pas membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

Le conseil municipal autorise le directeur général à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Gérard Boutin
MAIRE


Julie Waite
GREFFIÈRE

Avis de motion :	21 novembre 2011
Adoption :	19 décembre 2011
Avis d'entrée en vigueur :	28 décembre 2011